

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 150

24 juin 1969

Édition en langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

|                                                                                                                                                                                         |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Règlement (CEE) n° 1152/69 de la Commission, du 23 juin 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . | 1 |
| Règlement (CEE) n° 1153/69 de la Commission, du 23 juin 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                      | 2 |
| Règlement (CEE) n° 1154/69 de la Commission, du 23 juin 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                            | 4 |
| Règlement (CEE) n° 1155/69 de la Commission, du 23 juin 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                    | 5 |
| Règlement (CEE) n° 1156/69 de la Commission, du 23 juin 1969, relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées . . . . .                    | 6 |
| Règlement (CEE) n° 1157/69 de la Commission, du 23 juin 1969, portant suspension de la fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre . . . . .                              | 7 |

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1152/69 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules  
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation des céréales, des farines de blé et de seigle  
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 422/69 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu  
connaissance, conduit à modifier les prélèvements  
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-  
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b), et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269-67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juin 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                 | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                      | 58,28                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                   | 59,83                            |
| 10.02                                 | Seigle                                        | 44,33                            |
| 10.03                                 | Orge                                          | 50,29                            |
| 10.04                                 | Avoine                                        | 43,16                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement        | 40,39 <sup>(1)</sup>             |
| 10.05 B                               | Autre maïs                                    | 40,39                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                      | 25,58                            |
| 10.07 B                               | Millet                                        | 54,58                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                     | 47,00                            |
| 10.07 D                               | Autres céréales                               | 0                                |
| 11.01 A                               | Farines de froment (blé)<br>et de méteil      | 65,45                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                              | 74,35                            |
| 11.02 A I a)                          | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)    | 102,52                           |
| 11.02 A I b)                          | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre) | 69,63                            |

<sup>(1)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1153/69 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées  
par le règlement (CEE) n° 1140/68 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des  
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes  
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,  
doivent être modifiées conformément aux tableaux  
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juin 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

### A. Céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>6 | 1 <sup>er</sup> term.<br>7 | 2 <sup>e</sup> term.<br>8 | 3 <sup>e</sup> term.<br>9 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 0                          | 0                         | 0,55                      |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 0,15                       | 0,15                      | 1,05                      |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 0,45                       | 0,45                      | 0                         |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0                          | 0                         | 0,20                      |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 0            | 0                          | 0                         | 0,20                      |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

### B. Malt

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>6 | 1 <sup>er</sup> term.<br>7 | 2 <sup>e</sup> term.<br>8 | 3 <sup>e</sup> term.<br>9 | 4 <sup>e</sup> term.<br>10 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------|
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0                          | 0                         | 0,098                     | 0,098                      |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0                          | 0                         | 0,073                     | 0,073                      |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine                | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1154/69 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-  
tion pour les céréales a été fixé par le règlement  
(CEE) 1133/69 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs  
qui l'ont modifié;

considérant qu'en fonction des prix caf et des  
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte  
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-  
cable à la restitution pour les céréales, actuellement  
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 148 du 20. 6. 1969, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juin 1969, modifiant le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>6 | 1 <sup>er</sup> term.<br>7 | 2 <sup>e</sup> term.<br>8 | 3 <sup>e</sup> term.<br>9 |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari     | 0            | 0                          | — 1,80                    | — 2,50                    |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1155/69 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par  
le règlement (CEE) n° 2100/68 <sup>(2)</sup>, et notamment  
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 846/68 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux  
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de  
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-  
qué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 309 du 24.12.1968, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 7.

## ANNEXE

| (U.C / 100 kg)                        |                                                    |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                       | Montant<br>du prélèvement |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                           |
|                                       | A. dénaturés :                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 17,40                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 13,56 <sup>(1)</sup>      |
|                                       | B. non dénaturés :                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 17,40                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 13,56 <sup>(1)</sup>      |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1156/69 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1969

relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, et  
notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que, compte tenu des demandes de certi-  
ficats d'importation donnant droit au régime spécial  
à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 3 sous  
b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68 déposées au  
cours des 16 et 17 juin 1969, les importations de  
viande bovine congelée déjà réalisées ou susceptibles  
de l'être au titre de ce régime dépassent les besoins  
estimés de l'industrie tels qu'ils résultent du bilan  
de la viande bovine destinée à l'industrie de trans-  
formation pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin  
1969 <sup>(2)</sup>, modifié le 6 juin 1969 <sup>(3)</sup> ;

considérant que dans une telle situation, en vertu  
de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n°  
888/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant des  
règles générales relatives au régime spécial à l'im-  
portation de certaines viandes congelées destinées à  
la transformation <sup>(4)</sup> la délivrance des certificats  
d'importation donnant droit au régime spécial à  
l'importation peut être limitée ou arrêtée ;

considérant qu'il convient de limiter la délivrance  
des certificats demandés aux besoins estimés de  
l'industrie tels qu'ils résultent du bilan visé ci-dessus  
conformément aux dispositions de l'article 9 para-  
graphe 5 du règlement (CEE) n° 1083/68 de la  
Commission, du 26 juillet 1968, fixant les modalités  
d'application relatives aux certificats d'importation  
dans le secteur de la viande bovine <sup>(5)</sup> ; qu'il est  
indiqué en outre d'arrêter pour l'avenir la délivrance  
des certificats ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les quantités dépassant un tonnage de 50 tonnes  
exprimé en viande avec os et relatives aux demandes  
de certificats donnant droit au régime spécial prévu  
à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement  
(CEE) n° 805/68 déposées les 16 et 17 juin 1969,  
sont réduites de 95,76 %.

Pour l'application de l'alinéa précédent, 100 kilo-  
grammes de viande désossée équivalent à 130 kilo-  
grammes de viande non désossée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° C 42 du 2. 4. 1969, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO n° C 69 du 7. 6. 1969, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 7.

<sup>(5)</sup> JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 11.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1157/69 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1969

portant suspension de la fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des mar-  
chés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en der-  
nier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 140/67/CEE du Conseil, du 21  
juin 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des  
prélèvements applicables aux céréales <sup>(3)</sup>, et notam-  
ment son article 8,

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement n°  
140/67/CEE, la fixation à l'avance du prélèvement  
peut être suspendue dans les cas exceptionnels où  
des facteurs étrangers au marché des céréales pro-  
voquent sur ce marché des modifications importan-  
tes de prix qui n'étaient pas prévisibles, en tenant  
compte de la situation de l'offre et de la demande  
sur le marché mondial ;

considérant que des informations parvenues à la  
connaissance de la Commission indiquent que le

prix minimum fixé par l'arrangement international  
sur les céréales ne serait plus respecté ; que ce  
facteur provoque une situation exceptionnelle entraî-  
nant des modifications importantes de prix ; qu'afin  
d'éviter les conséquences sur le marché communau-  
taire, il s'avère nécessaire de suspendre momentané-  
ment la fixation à l'avance du prélèvement pour le  
froment tendre ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
des céréales,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La fixation à l'avance du prélèvement, conformé-  
ment à l'article 15 paragraphe 2 du règlement  
n° 120/67/CEE est suspendue, pour le froment  
tendre, jusqu'au 29 juin 1969 inclus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

**LA LIBRE CIRCULATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET LES MARCHÉS DU TRAVAIL DANS LA C.E.E. — 1968**

1968. 105 pages de rapport + 105 pages d'annexe statistique.  
(français, allemand, italien, néerlandais). Diffusion restreinte.

Le rapport est établi en application des dispositions des articles 29 et 36 du règlement n° 38/64/CEE relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Ce rapport traite en particulier :

- de l'accès aux emplois vacants ;
- des dérogations au libre accès à l'emploi ;
- de l'emploi, par priorité, des ressortissants des États membres de la Communauté.

Il établit ensuite le bilan des opérations de mise en contact et de compensation, aborde le problème de l'égalité de traitement des travailleurs de la Communauté et des travailleurs nationaux en matière de licenciement et d'assistance des bureaux de main-d'œuvre. Il reproduit aussi les prévisions relatives aux besoins des pays membres en main-d'œuvre non nationale et les estimations concernant les disponibilités en travailleurs désireux d'occuper un emploi dans un autre État membre.

En préconisant un certain nombre de mesures pour remédier aux difficultés rencontrées, le rapport contribue à la recherche d'une meilleure adéquation de l'offre et de la demande et à la réalisation d'un meilleur équilibre des marchés du travail à l'intérieur de la Communauté.

